

COMMUNE DE
BARFLEUR

Secrétariat ouvert du lundi au vendredi
De 8h à 12h
Correspondance BP 2-50760 Barfleur
Tél. 02 33 23 43 00 / Fax 02 33 23 43 09
E-mail : secretariat@mairiedebarfleur.fr

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2018

Le neuf octobre deux mil dix-huit à vingt heures trente minutes, les Conseillers Municipaux légalement convoqués par M. Michel MAUGER, Maire, se sont réunis en la Salle de la Mairie prévue à cet effet.

Etaient présents : M. MAUGER (Maire), MM. PICOT, DHIVER, Mme BELLOT, M. CHARDON, M. RUEL, Mme GANCEL, M. MONFEUILLART, Mme ANDRE, M. GOSSELIN, Mme BERNERON.

Etaient absents excusés : M. GODEFROY ayant donné procuration à M. MAUGER, Mme BURNEL.

Secrétaire de séance : M. DHIVER

M. le Maire demande s'il y a des observations à formuler sur le compte-rendu de la précédente réunion. Aucune remarque n'étant formulée, le précédent compte-rendu est adopté à l'unanimité.

COMMUNE

• **Rapport d'évaluation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)**

Par courrier du 18 septembre 2018, et conformément à l'article 1609 nonies C (alinéa 7 du IV) du code général des impôts, le Président de la CLECT a transmis à la commune de Barfleur le rapport définitif d'évaluation des charges transférées, adopté lors de la séance du 13 septembre 2018.

Ce rapport de la CLECT porte sur les transferts de charges liés aux compétences optionnelles validées par la communauté d'agglomération à compter du 1er janvier 2018 et des compléments et ajustements sur les transferts dans les domaines de compétences couverts par la communauté d'agglomération au 1er janvier 2017. Il a été adopté à l'unanimité. Il a ensuite été présenté au conseil communautaire du 27 septembre.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 132 communes membres. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de l'EPCI ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI) adopte ce rapport.

Il confirme le principe fondateur, inscrit dans la charte, de neutralisation fiscale et budgétaire des effets de la création de la communauté d'agglomération, tant pour les communes que pour les contribuables.

Ceci étant exposé, le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport d'évaluation adopté par la CLECT lors de sa séance du 13 septembre 2018 et transmis par courrier le 18 septembre 2018.

Après délibération, les membres du Conseil décident à l'unanimité, d'adopter le rapport d'évaluation de la CLECT transmis le 18 septembre 2018 par le Président de la CLECT.

- **Décision modificative – attributions de compensations CAC**

Un document de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin détaille les attributions de compensations provisoires sur 2018.

Concernant Barfleur, il apparaît une dépense de 2 085 € au titre de l'attribution de compensation de 2018.

Il convient de prendre la décision modificative suivante :

Dépenses d'investissement

c/2046 = +2 085 €

équilibrée par une reprise sur le sur-équilibre de la section d'investissement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal vote la décision modificative présentée ci-dessus.

- **Convention d'exercice du service commun d'instruction des ADS**

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le service urbanisme de la Communauté d'agglomération du Cotentin instruit, pour le compte de la commune, les demandes d'autorisation des actes d'application du droit des sols des communes volontaires du Cotentin.

En application des dispositions de l'article R. 423-14 du code de l'urbanisme, l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme est faite au nom et sous l'autorité du maire qui peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme.

A cet égard, il y a lieu de rappeler qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes peuvent conclure un service commun avec la communauté d'agglomération dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées par convention.

Dans le cadre de la convention, le maire adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il lui confie. Cette disposition de l'article L. 5211-4-1 du CGCT a été confirmée par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit qui donne pouvoir aux maires de déléguer leur signature aux agents chargés de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (art. 16). Cette délégation de signature des maires aux agents chargés de l'instruction des autorisations d'urbanisme est limitée pour l'essentiel aux consultations des services extérieurs.

Dans le cadre d'une harmonisation des pratiques à l'échelle du Cotentin, une nouvelle convention a été établie notamment pour bien préciser la répartition des missions entre la commune et le service instructeur et préciser le mode de facturation.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer pour approuver la convention de mise à disposition du service commun au profit de la commune qui fixe les règles régissant les

relations entre la commune et la communauté d'agglomération pour l'instruction des demandes d'autorisations et actes d'application du droit des sols.

Monsieur le Maire précise qu'une délibération a déjà été prise par le conseil municipal, qui demandait une modification de cette convention pour laisser l'instruction des « déclarations préalables » à la responsabilité de la commune. Cette demande faisait suite aux multiples problèmes rencontrés avec le service instructeur de Valognes.

Un courrier reçu le 27 août 2018 de Madame la Vice-présidente déléguée à l'urbanisme a opposé une impossibilité de répondre favorablement à notre demande. Elle met en avant le besoin de cohérence avec les autres mairies qui ont accepté la convention en l'état ce qui a conduit à créer un service instructeur avec des coûts fixes de personnel, ainsi que la nécessité de déclaration des dossiers via une application spécifique (que la commune pourrait d'ailleurs acquérir) pour les besoins des services fiscaux.

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les services communs non liés à une compétence transférée ;

Vu l'article L422-1 et L410-1 du Code de l'Urbanisme, définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme ;

Vu l'article L422-8 du Code de l'Urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des EPCI de 10 000 habitants et plus dotées sur son territoire d'un document d'urbanisme ;

Vu l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers de demande d'autorisation du droit du sol à une liste fermée de prestataires ;

Vu la délibération 16/066/41 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cœur du Cotentin portant création d'un service commune d'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération 25 octobre 2016 du Conseil Municipal décidant l'adhésion au service commun d'instruction des ADS de la Communauté d'Agglomération

Vu la délibération 2018-007 de la séance du 24 mai 2018 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin approuvant les modifications apportées à la convention d'exercice du service commun d'instruction des actes d'application du droit des sols,

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur le Maire a demandé la possibilité de garder l'instruction des déclarations préalables,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a répondu négativement car il s'agit d'une convention identique pour chaque commune et qu'aucun cas particulier ne peut être pris en compte,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, refuse de signer la convention de mise à disposition du service commun au profit de la commune qui fixe les règles régissant les relations entre la commune et la communauté d'agglomération pour l'instruction des demandes d'autorisations et actes d'application du droit des sols.

- **Convention relative à la clôture de concession du port de Barfleur avec répartition du solde des comptes**

Suite à la reprise de compétence de la gestion du port par le Conseil départemental, déléguée à la Société Publique Locale d'exploitation portuaire de la Manche, il convient de délibérer sur les opérations de clôture de la concession du port de Barfleur.

Monsieur le Maire présente le projet de convention établi au regard de l'état de l'actif au 31 décembre 2017, l'amortissement des subventions et la liste des biens du port.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve la convention relative aux opérations de clôture de la concession du port de Barfleur
- Autorise le Maire à signer la convention.

- **Demande de location d'un local réfrigéré de 44 m²**

Monsieur le Maire fait part de la demande d'un usager du centre de débarque de bénéficier d'un local réfrigéré pour le stockage du produit de sa pêche, en contrepartie d'un loyer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Accepte la mise en location d'un local réfrigéré, d'une surface de 44 m², au prix de 275 euros par mois. Les coûts des fluides que sont l'eau, l'électricité et la génération du froid seront répercutés à la charge du locataire selon la consommation réelle constatée pour le local considéré ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de location et toutes pièces nécessaires à la mise en location de ce local.

- **Manche Numérique : souscription du service d'accompagnement à la protection des données personnelles**

Les communes, EPCI (...) sont amenés à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers, ainsi que sur les agents et élus des collectivités.

La loi *Informatique et Libertés* fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Le ***Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)*** vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un Délégué à la protection des données (DPD). Les maires, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et autres établissements sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) préconise d'engager la mise en conformité au RGPD dans le cadre de démarches mutualisées.

Afin d'accompagner les collectivités au respect de leurs obligations en matière de protection de données à caractère personnel, le Syndicat Mixte Manche Numérique propose d'assurer le rôle de délégué à la protection des données (DPD externe) aux moyens de prestations inscrites à son catalogue de services.

En tant que DPD, Manche Numérique aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le DPD doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la CNIL.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur la collectivité.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire (président).

Le service d'accompagnement à la protection des données personnelles proposé par Manche Numérique est détaillé dans la convention-cadre jointe.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur au catalogue de Manche Numérique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Vu la délibération 2018-30_CS-2018-III-IG-03 du Comité Syndical de Manche Numérique en date du 22 juin 2018

Décide :

Article premier : d'approuver la convention-cadre d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par Manche Numérique et les tarifs en vigueur à son catalogue de services.

Article deuxième : de désigner le Syndicat Mixte Manche Numérique comme Délégué à la protection des données.

Article troisième : d'autoriser le Maire à la signer afin de souscrire à ce service de Manche Numérique.

- **Règlement de déclassement d'un passage public en vue de la vente**

Suite à plusieurs demandes en Mairie formulées par des Administrés souhaitant acquérir un terrain public traversant leurs propriétés et rendant difficile l'aménagement de leurs biens, Monsieur le Maire propose de réglementer la vente d'un passage public après qu'il aura été déclassé selon les procédures administratives en vigueur :

- Pour qu'un terrain public soit éligible à la vente, il devra respecter plusieurs critères :
 - Le passage est sans issue pour le public ;
 - Le passage ne dessert le cas échéant qu'une seule propriété ;
 - L'acquéreur ne pourra être que le riverain unique desservi par ce passage ;
 - Le passage ne présente aucun intérêt patrimonial ou touristique et il n'y a aucun intérêt pour la commune à le mettre en valeur ;
 - Le passage public devra faire l'objet d'un déclassé préalable par la municipalité.
- La contrepartie sera d'une part financière, le prix étant fixé par le conseil municipal selon l'emplacement considéré. Il pourra être aussi envisagé en complément un échange de terrain qui pourrait intéresser la commune. Cette contrepartie sera entièrement à la charge du riverain acquéreur ainsi que les frais et taxes liés à la transaction.
- Le conseil municipal délibérera au cas par cas pour chaque demande reçue.

L'article L. 3111-1 du CG3P reprend les dispositions de l'article L. 1311-1 du CGCT, qui indiquent que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Par conséquent, la collectivité territoriale devra, pour céder un bien de son domaine public, le déclasser préalablement, afin de l'incorporer dans son domaine privé.

C'est à la collectivité publique propriétaire – et plus précisément à son organe délibérant – qu'il appartient de décider la désaffectation (notion factuelle) et de prononcer le déclassé (acte juridique).

Le déclassé n'est pas une faculté discrétionnaire laissée à l'appréciation de la collectivité propriétaire du bien. Pour être légale, une mesure de déclassé doit en effet être accompagnée de la désaffectation de fait de la dépendance qu'elle concerne.

Un bien ne peut être légalement déclassé que s'il n'est plus affecté en fait à la destination d'intérêt général qui était la sienne, ou à une nouvelle destination d'intérêt général. La désaffectation est donc la condition sine qua non du déclassé. Si l'affectation demeure, le bien continue à appartenir au domaine public et son déclassé sera objectivement illégal. Ceci est aujourd'hui confirmé par la rédaction de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Aux termes de ce texte : «Un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassé».

La procédure de déclassé ne comporte pas nécessairement d'enquête publique. L'enquête publique préalable au déclassé n'est nécessaire que lorsqu'un texte le prévoit expressément.

L'exception à l'exigence du déclassé exprès : les délaissés de voirie.

La jurisprudence considère traditionnellement que les portions délaissées de la voirie routière à la suite d'une modification de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle perdent ipso facto leur caractère de dépendance du domaine public, sans qu'il y ait lieu à déclassement exprès.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Accepte la rédaction d'un règlement régissant les règles en matière de vente de chemins publics.
- Autorise Monsieur le Maire à engager toute procédure de déclassement de biens répondant aux critères d'éligibilité.
- **Tarifs 2018 des droits de place pour les ambulants – (hors domaine portuaire)**

Suite à de nouvelles demandes d'emplacement de commerçants ambulants dont l'activité n'est pas de la vente à emporter mais du service, il convient de modifier les termes de la délibération prise le 25 octobre 2016 fixant les tarifs de droit de place.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de fixer à compter du 1^{er} octobre 2018 le tarif des droits de place comme suit :

- 28 € par jour et par véhicule pour les commerçants ou prestataires de services ambulants en dehors des jours et heures du marché avec l'obligation de s'installer à l'emplacement « ambulants » sur le parking de la capitainerie.

L'autorisation préalable du Maire est impérativement nécessaire avant installation.

Un point d'eau et d'électricité pourront être mis à disposition dans certains cas.

- **Avenant N°1 à la convention d'occupation temporaire d'un local d'exploitation, consentie à Monsieur Pascal PAPILLON, du 18 mai 2018.**

Le maire explique que Monsieur Pascal PAPILLON l'a informé qu'il n'est pas assujéti à la TVA. Il en demande donc l'exonération ainsi que le paiement mensuel du loyer. Il y a donc lieu de modifier l'article « 8 – Redevance » de la convention comme suit :

La redevance d'occupation est fixée à 663 € par mois pour le local d'exploitation, plus un forfait de 100 € par mois pour les frais d'électricité, soit un montant mensuel de 763 € par mois, payable d'avance à partir du 1^{er} octobre 2018.

La dépense d'eau consommée par le bénéficiaire sera réclamée périodiquement selon la consommation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer l'avenant à la convention avec Monsieur Pascal PAPILLON.

- **Virement de crédits**

Afin de régler les factures EDF suite au branchement des nouveaux compteurs sur le terrain du Crako, il est nécessaire de procéder au virement de crédits suivant :

Dépenses d'investissement :

c/20 : Dépenses imprévues d'investissement : - 2 551 €

c/2315 opération n°10 : Immo en cours – instal. techn : + 2 551 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal décide le virement de crédit ci-dessus.

- **Remise en état des locaux réfrigérés du centre de débarque**

Monsieur le Maire expose aux conseillers qu'il est nécessaire de remettre en état l'installation frigorifique des deux locaux « mareyeurs ». L'un sera loué ensuite à un armement, l'autre restera à usage collectif de pêche. Des devis ont été reçus d'un montant maximum de 25 000 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à effectuer les travaux de remise en état du système frigorifique à hauteur de 25 000 € TTC maximum.

CAMPING

- **Présentation et estimation du coût des travaux au camping La Blanche Nef**

Monsieur le Maire présente le projet de travaux au camping La Blanche Nef avec une estimation du coût.

Le mode de financement n'étant pas complètement finalisé, et considérant qu'au montant des travaux estimé à 118 000 €, il faut ajouter le coût d'achat d'un mobil-home pour l'habitation du régisseur, ce qui porte le coût global à environ 200 000 €, le Conseil Municipal souhaite que le projet soit préparé avec un plan de financement détaillé avant délibération.

- **Création d'un poste d'adjoint administratif**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 3-4,

Vu le tableau des emplois, considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif territorial afin d'assurer le secrétariat comptable du camping municipal.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

- De créer un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps non complet

06h00/35h00 pour le secrétariat sur l'échelon 6 à partir du 1^{er} novembre 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition et décide de créer un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps non complet 06h00/35h00 à partir du 1^{er} novembre 2018.

INFORMATIONS DIVERSES

- M. Christian Picot a été interrogé sur la réparation de la digue sous la maison « EdenCrique », rue du Fort : la CAC est en charge de l'entretien des digues sur l'ensemble des côtes de l'Agglomération, le service a été prévenu, et une visite a été faite. Les travaux doivent concerner la digue depuis la cale de l'Eglise jusqu'à l'enrochement de la plage de la Masse. Ils sont planifiés après les grandes marées de mi-octobre.
- Mme Marie-Joëlle André demande que le « désherbage » annuel de la bibliothèque soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de Conseil.
- M. le Maire a présenté au Conseil un nouvel emplacement plus central pour les jeux d'enfants qui ont été commandés suite à la décision d'un précédent Conseil. Une discussion a permis de recueillir les avis de chacun des conseillers.

La séance est levée à 00h07.

Le Secrétaire :

Le Maire :

Jean-Louis DHIVER

Michel MAUGER

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception à la Sous-préfecture de Cherbourg

- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent compte-rendu est susceptible de recours dans les mêmes conditions.